

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi vingt-quatre (24) avril 1990, à dix-neuf heures trente (19h30) à la salle de conférence du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;  
 Mesdames les conseillères: Yolande B. Fillion, Odette Gingras;  
 Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 90-04-333

OBJET: RÈGLEMENT 90-025  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DE CERTAINES DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE-

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par la conseillère Odette Gingras, appuyé par le conseiller Jean-Luc Duclos et unanimement résolu d'adopter le règlement 90-025 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 90-025

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné au cours de la séance du 2 avril 1990;

À ces causes, le conseil de ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement de zonage numéro 87-806 est modifié comme suit:

1.1 L'article 1.6.1 est remplacé par l'article suivant:

"1.6.1 Abri d'auto

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles."

1.2 L'article 1.6.15 est modifié en remplaçant le mot "**pouvant**" par le mot "**devant**".

1.3 L'article 1.6.17 est remplacé par l'article suivant:

"1.6.17 Auvent

Petit toit disposé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel non-rigide et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil."

1.4 L'article 1.6.43 est modifié en remplaçant les mots **"soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher"** par les mots **soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie au sol du bâtiment"**.

1.5 Le premier paragraphe de l'article 1.6.52 est remplacé par le paragraphe suivant:

"1° est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant;"

1.6 L'article 1.6.55 est remplacé par l'article suivant:

**"1.6.55 Enseigne d'identification**

Enseigne contenant les informations suivantes:  
1° Enseigne informant le public de la tenue:

- a) des offices et des activités religieuses;
  - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription ou d'un événement culturel ou sportif;
  - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 2° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels ou publics, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements;
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments à caractère patrimonial."

1.7 L'article 1.6.57 est remplacé par l'article suivant:

**"1.6.57 Enseigne mouvante ou rotative**

Enseigne comportant un mouvement rotatif, oscillatoire ou autres. L'enseigne faisant un tour complet sur elle-même ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute."

1.8 L'article 1.6.58 est modifié en remplaçant les mots **"soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher"** par les mots **"soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie au sol du bâtiment"**.

1.9 L'article 1.6.62 est remplacé par l'article suivant:

**"1.6.62 Garage privé**

Espace fermé, attenant ou non au bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre, en tout temps, le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal."

- 1.10 La deuxième phrase de l'article 1.6.74 est remplacée par la suivante:

"Le sous-sol peut en outre être considéré comme un étage par application de l'article 6.1.6."

- 1.11 Les mots "**semi-automatique ou automatique**" apparaissant à l'article 1.6.78 sont abrogés.

- 1.12 L'article 1.6.86 est remplacé par l'article suivant:

"1.6.86 Logement

Unité d'habitation comportant une ou plusieurs pièces aménagée pour fins de résidence et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, lesdites installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux.

- 1.13 L'article 1.6.94 est remplacé par l'article suivant:

"1.6.94 Marquise

Petit toit disposé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel rigide et destiné à protéger contre les intempéries."

- 1.14 L'article 1.6.95 est remplacé par l'article suivant:

"1.6.95 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou d'un socle dans le cas des antennes, mesuré à une distance d'un mètre vingt (1,20m) du mur ou du socle."

- 1.15 le mot "**connection**" apparaissant à l'article 1.6.96 est remplacé par le mot "**correction**".

- 1.16 Les mots "**d'une habitation**" apparaissant à l'article 1.6.100 sont remplacés par les mots "**d'un bâtiment**".

- 1.17 Les articles 1.6.102 à 1.6.109 inclusivement sont abrogés.

- 1.18 L'article 2.1 est modifié en insérant entre le troisième et le quatrième alinéa, l'alinéa suivant:

"Les usages principaux et secondaires mentionnés à l'annexe "A" sont considérés au sens de ce règlement comme des usages principaux. Les usages principaux incluent également les usages qui leur sont complémentaires au sens de l'article 1.6.128. Ces usages complémentaires sont autorisés uniquement s'ils sont associés à un usage principal."

- 1.19 Le deuxième alinéa de l'article 2.2.2.2 est modifié en ajoutant l'usage "**854 - Enseignement de formation personnelle et populaire**" et en remplaçant l'usage "**994 - Autres services de réparation (à l'exclusion de 9941)**" par l'usage "**994 - Autres services de réparation (à l'exclusion de 9942)**".

1.20 Le deuxième alinéa de l'article 2.2.3.1 est modifié en ajoutant les usages "335 - Industrie du matériel électronique et professionnel" et 336 - Industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques."

1.21 L'article 2.2.5 est remplacé par l'article suivant:

"2.2.5 Groupe Récréation."

1.22 Le premier alinéa de l'article 3.1 est remplacé par l'alinéa suivant:

"Pour fins de votation et pour régler les usages sur tout le territoire municipal, la ville est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 87-806-01, 87-806-02 et 87-806-03 à l'échelle 1: 5 000, 87-806-002 à 87-806-213 à l'échelle 1: 1 000, 87-806-2001 à 87-806-2032 à l'échelle 1: 2 000 et 87-806-4001 à 87-806-4015 à l'échelle 1: 5 000. En cas de contradiction entre les plans de zonage à l'échelle 1: 5 000 et ceux à l'échelle 1: 1 000 ou 1: 2 000, les échelles 1: 1 000 ou 1: 2 000, selon le cas, prévalent."

1.23 Le tableau produit à l'article 4.2.6.2 est modifié en retranchant les mots "(autres que les véhicules automobiles)" apparaissant à l'égard de l'entreposage de type "C".

1.24 L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 5.7:

"5.8 Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées."

1.25 Les notes 2 et 3 de l'article 6.2.1.13 sont remplacées par les suivantes:

"2 La marge de recul arrière prescrite est fixée comme suit dans le cas des bâtiments de quatre (4) étages et plus:

1° quatre (4) étages: neuf mètres (9m);

2° cinq (5) étages et plus: neuf mètres (9m) majoré d'un nombre équivalent à vingt-cinq pour cent (25%) de la hauteur du bâtiment.

3 La marge de recul latérale prescrite est fixée dans le cas des bâtiments de quatre (4) étages et plus à quatre mètres cinquante

te (4,50m) majoré d'un nombre équivalant à vingt-cinq pour cent (25%) de la hauteur du bâtiment."

- 1.26 Le tableau contenu à l'article 6.2.2.1 est modifié en fixant à sept mètres cinquante (7,50m) la hauteur maximale d'un bâtiment d'un (1) étage et à neuf mètres (9,0m) la hauteur maximale d'un bâtiment de deux (2) étages.
- 1.27 L'article 6.3.1.3 est modifié en retranchant du premier alinéa les mots **"dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite"** et en ajoutant l'alinéa suivant:
- "Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas d'un bâtiment principal implanté sur un terrain cadastré en vertu de l'article 4.1.3.1 du règlement de lotissement."
- 1.28 Le premier alinéa de l'article 6.3.1.6 est remplacé par l'alinéa suivant:
- "Tout bâtiment principal associé aux classes d'usage H-5, H-6, C-1 à C-7 inclusivement, I-1, à I-3 inclusivement, ou P-1 et P-2, et dont la cour latérale ou arrière est adjacente à une limite d'une zone d'Affectation dominante HI, doit respecter la(les) norme(s) suivante(s):"
- 1.29 L'article 6.3.1.7 est modifié en ajoutant la phrase suivante:
- "En aucun cas cependant la marge de recul arrière ne doit être inférieure à trois mètres vingt (3,20m)."
- 1.30 L'article 7.2.1.2.2 est remplacé par l'article suivant:
- "7.2.1.2.2 Superficie au sol des bâtiments complémentaires
- La superficie au sol des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.
- La superficie au sol des bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie au sol du bâtiment principal."
- 1.31 Le deuxième alinéa de l'article 7.2.1.2.4.2 est modifié en retranchant les mots **"de soixante centimètres (0,60m) et"**.
- 1.32 Le titre et le premier alinéa de l'article 7.2.1.3.1.2 sont remplacés par le titre et l'alinéa suivants:
- "7.2.1.3.1.2 Superficie au sol maximale d'un cabanon isolé du bâtiment principal
- Sous réserve des dispositions de l'article 7.2.1.2.2, la superficie au sol maximale d'un cabanon isolé du bâtiment principal est fixée comme suit:"
- 1.33 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 7.2.1.3.1.2:

"Lorsqu'un cabanon est jumelé à un garage privé, la superficie au sol maximale du cabanon et du garage est fixée à cinquante-cinq mètres carrés (55m<sup>2</sup>)."

- 1.34 L'article 7.2.1.3.1.3 est remplacé par l'article suivant:

"7.2.1.3.1.3 Hauteur maximale d'un cabanon isolé du bâtiment principal

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2.1.2.1, la hauteur maximale d'un cabanon isolé du bâtiment principal est de quatre mètres trente (4,30m).

La hauteur maximale des murs extérieurs, mesurée entre le plancher et le plafond, est de deux mètres soixante (2,60m).

- 1.35 L'article 7.2.1.3.2.1 est remplacé par l'article suivant:

"7.2.1.3.2.1 Nombre

Un (1) seul garage privé attenant ou isolé du bâtiment principal ou un (1) seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain. Toutefois, un abri d'auto peut être jumelé à un garage privé attenant au bâtiment principal."

- 1.36 L'article 7.2.1.3.2.2 est remplacé par l'article suivant:

"7.2.1.3.2.2 Garage privé isolé du bâtiment principal

Sous réserve des dispositions des articles 7.2.1.2.1, 7.2.1.2.2 et 7.2.1.2.4, l'implantation d'un garage privé isolé du bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol maximale autorisée est de cinquante-cinq mètres carrés (55m<sup>2</sup>);
- 2° la hauteur minimale est de deux mètres cinquante (2,50m) et la hauteur maximale est de cinq mètres (5m)."

- 1.37 L'article 7.2.1.3.3.2 est modifié en remplaçant le paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant:

- 2° un espace minimum de deux mètres (2m) doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée. Cet espace minimal de dégagement est porté à cinq mètres (5m) dans le cas d'une construction ayant une superficie supérieure à un mètre carré et cinquante décimètres carrés (1,50m<sup>2</sup>)."

- 1.38 L'article 7.2.1.3.3.2 est amendé en ajoutant au premier alinéa le paragraphe 5 suivant:

- "5° dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une piscine hors-terre peut être implantée sur la ligne latérale dite "mitoyenne" des terrains du consentement des propriétaires voisins."

1.39 L'article 7.2.1.3.4.2 est remplacé par l'article suivant:

"7.2.1.3.4.2 Serre privée isolée du bâtiment principal

Sous réserve des dispositions des articles 7.2.1.2.1 et 7.2.1.2.2, l'implantation de toute serre privée isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15m<sup>2</sup>);
- 2° la hauteur maximale autorisée est de quatre mètres trente (4,30m);
- 3° un espace minimal de deux mètres (2m) doit être laissé libre entre la serre et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 4° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets."

1.40 Un troisième paragraphe est ajouté au premier alinéa de l'article 7.2.1.3.6:

- "3° un foyer doit être muni d'un pare-étincelles au sommet de la cheminée."

1.41 Les troisième et quatrième paragraphes du premier alinéa de l'article 7.2.2.1 sont remplacés par les paragraphes suivants:

- "3° l'entreposage extérieur de bois de chauffage;
- 4° l'entreposage extérieur de véhicules et d'équipements de loisir et de véhicules d'entretien domestique."

1.42 L'article 7.2.2.2.4 est remplacé par l'article suivant:

"7.2.2.2.4 Entreposage extérieur de véhicules et d'équipements de loisir et de véhicules d'entretien domestique

L'entreposage extérieur de véhicules et d'équipements de loisir et de véhicules d'entretien domestique est autorisé dans les zones à dominante Habitation aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule ou l'équipement est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (2m) des lignes du terrain;
- 2° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes."

1.43 L'article 7.3.1.2.2 est remplacé par l'article suivant:

"7.3.1.2.2 Superficie maximale

Dans les zones d'affectation dominante Mixte, la superficie totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain."

1.44 Les cinquième et septième paragraphes du premier alinéa de l'article 9.1 sont modifiés en remplaçant les mots "**cour avant**" par les mots "**marge de recul avant**".

1.45 Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du quatorzième paragraphe de l'article 9.1:

"15° les thermopompes pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède par un mètre quatre-vingts (1,80m), qu'elles soient situées dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et qu'elles soient masquées d'une plantation."

1.46 Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 9.2 est remplacé par le paragraphe suivant:

"5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas un mètre quatre-vingts (1,80m) et qu'ils soient localisés, à l'exclusion des avant-toits, à plus de deux mètres (2m) des lignes latérales du terrain."

1.47 Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 9.2 est modifié en remplaçant les mots "**cour latérale**" par les mots "**marge de recul latérale**".

1.48 L'article 9.2 est amendé en ajoutant le paragraphe 26 suivant:

"26° les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

a) Il existe sur la rue à moins de quatre-vingt-dix mètres (90m) où se trouve le bâtiment où l'on projette d'aménager un escalier extérieur deux (2) bâtiments existant le 24 novembre 1977, pourvus d'un pareil escalier;

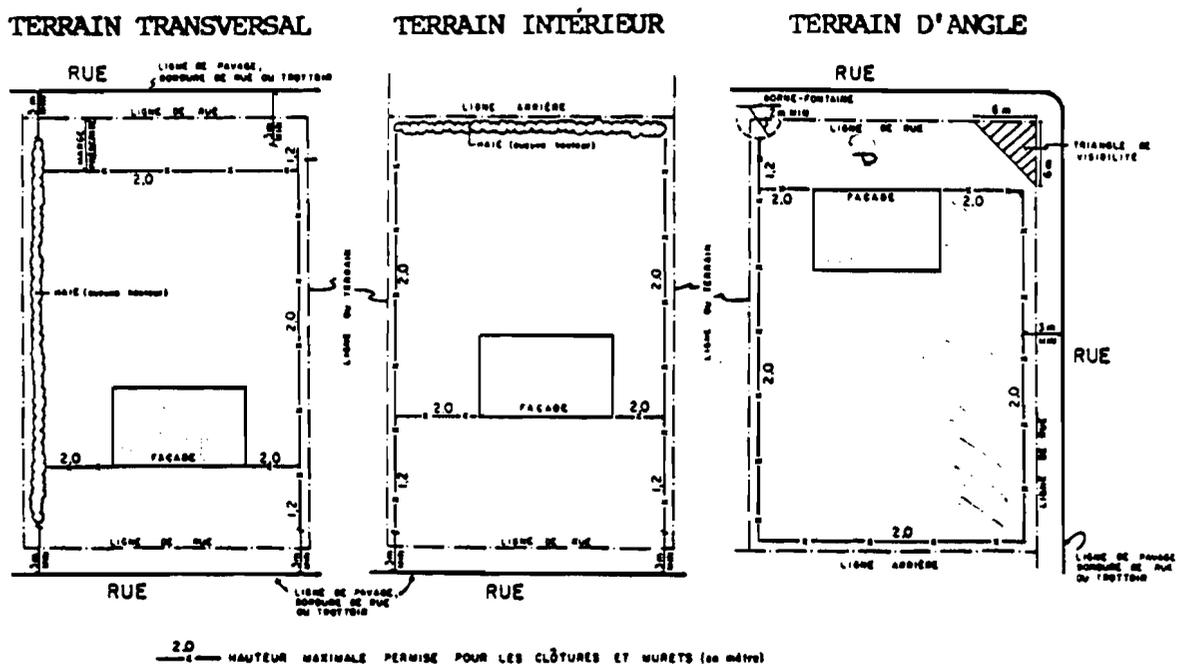
b) les escaliers des susdits bâtiments sont localisés dans la cour latérale;

c) l'escalier extérieur doit être implanté à une distance minimale de deux mètres (2m) de la ligne latérale;"

1.49 Le premier alinéa de l'article 9.3 est modifié en intercalant le mot "**être**" entre les mots "**peuvent**" et "**implantés**".

- 1.50 Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes du premier alinéa de l'article 9.3 sont modifiés en remplaçant les mots "cour arrière" par les mots "marge de recul arrière".
- 1.51 Le premier alinéa de l'article 9.3 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:
- "10° les antennes paraboliques."
- 1.52 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10.1.1:
- "Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue."
- 1.53 L'article 10.2.3 est remplacé par l'article suivant:
- "10.2.3 Plantation d'arbres en bordure d'une voie publique
- La plantation de peupliers, peupliers faux trembles, de saules et d'érables argentés est interdite à moins de six mètres (6m) d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux."
- 1.54 L'article 10.3.1.1 est remplacé par l'article suivant:
- "10.3.1.1 Localisation
- Sous réserve des dispositions de l'article 10.4, toute clôture, muret et haie doit être localisé sur la propriété privée à une distance égale ou supérieure à trois mètres (3,0m) de toute bordure de rue et trottoir ou, s'il n'en existe pas, de toute partie de pavage de la rue et à deux mètres (2,0m) d'une borne-fontaine.
- En tout temps, les clôtures, murets et haies doivent être localisés à l'intérieur des limites du terrain."
- 1.55 Le premier alinéa de l'article 10.3.1.2.1 est modifié en remplaçant les mots "murs et haies" par les mots "et murets".
- 1.56 L'article 10.3.1.2.2 est remplacé par l'article suivant:
- "10.3.1.2.2 Usage autres que ceux mentionnés à l'article 10.3.1.2.1
- Dans le cas des usages autres que ceux mentionnés à l'article 10.3.1.2.1 de ce règlement, la hauteur maximale des clôtures et murets, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 31):
- 1° cour avant: un mètre vingt (1,20m);
- 2° cours latérales et arrière: deux mètres (2,0m).
- Dans le cas d'un terrain d'angle, les clôtures et les murets, d'une hauteur maximale de deux mètres (2,0m), et les haies sont autorisés dans l'espace de la cour avant compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

## CROQUIS 31:



- 1.57 L'article 11.1.1 est remplacé par l'article suivant:

"11.1.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage ou de classe d'usage, l'agrandissement ou le changement d'usage est soumis aux présentes normes.

- 1.58 Le deuxième alinéa de l'article 11.1.2 est modifié en ajoutant la phrase suivante:

"Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50%) du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement."

- 1.59 L'article 11.1.4 est modifié en abrogeant le quatrième et cinquième alinéas et en remplaçant au sixième alinéa les mots "la portion de la cour avant située" par les mots "l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite situé".

- 1.60 L'article 11.1.7.1 est remplacé par l'article suivant:

"11.1.7.1 Habitation

- 1° habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales et maisons mobiles: une (1) case par logement;
- 2° habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements: 1 case et demie (1,5) par logement;
- 3° habitations multifamiliales de plus de 8 logements: une case et un quart (1,25) par logement;

- 4° habitations collectives: une case par chambre plus une (1) case pour le logement occupé par les personnes chargées de la surveillance des occupants;
- 5° habitations collectives servant à la location de chambres pour personnes âgées: une (1) case par cinq (5) chambres;
- 6° habitations multifamiliales destinées à loger des personnes âgées: une (1) case par trois (3) logements."

1.61 Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 11.1.7.2 est modifié en ajoutant le sous-paragraphe "d)" suivant:

"d) salles de danse et de rassemblement destinée exclusivement aux personnes mineures:

une (1) case par six (6) sièges ou une (1) case par dix-huit mètres carrés (18m<sup>2</sup>) de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant."

1.62 Le titre et le premier alinéa de l'article 12.1.1 sont remplacés par le titre et l'alinéa suivant:

"12.1.1 **Localisation**

Sous réserve des dispositions particulières, l'enseigne fixée sur le bâtiment ou au sol doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert."

1.63 Le troisième alinéa de l'article 12.1.1 est remplacé par le suivant:

"Lorsque l'enseigne posée sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue pour un ou plusieurs poteaux est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à trois mètres (3,0m) d'une bordure de rue, ou d'un trottoir ou, s'il n'existe pas, du pavage de la rue, une hauteur libre de trois mètres (3,0m) doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles."

1.64 L'article 12.1.2 est remplacé par le suivant:

"12.1.2 **Mode de fixation**

L'enseigne doit:

- 1° être fixée à plat ou perpendiculairement sur les murs d'un bâtiment principal, sur les murs d'un porche, sur les balcons, les galeries et les marquises; ou,
- 2° être fixée à plat ou reproduite sur la frise ou la partie verticale d'un auvent; ou,
- 3° être suspendue ou fixée à l'intérieur d'une vitrine; ou,
- 4° être fixée au sol à l'aide d'un (1) ou plusieurs poteaux ou sur un socle de béton.

WGT

Ces installations doivent être ancrées dans le sol sur une profondeur minimale d'un mètre vingt (1,20m)."

- 1.65 Le deuxième alinéa de l'article 12.1.3 est remplacé par l'alinéa suivant:

"Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux servant aux services publics, les lampadaires, les clôtures, les murets, les murs de soutènement et les constructions hors-toit."

- 1.66 Le premier alinéa de l'article 12.1.6 est remplacé par l'alinéa suivant:

"Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du seuil des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée."

- 1.67 Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.1.7 est abrogé. En conséquence, la numérotation des paragraphes suivants est modifiée.

- 1.68 Le huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.1.7 est remplacé par le paragraphe suivant:

"8° une remorque ou un véhicule moteur stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins d'affichage ou publicitaires ou à des fins de support ou d'appui d'une enseigne."

- 1.69 L'article 12.1.10 est ajouté à la suite de l'article 12.1.9

"12.1.10 Enlèvement de la structure et de l'enseigne

Lorsqu'un usage d'une construction ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, toute enseigne, structure et support se rapportant à l'usage doivent être enlevés."

- 1.70 L'article 12.2.1.2 est remplacé par le suivant:

"12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation (HI à HIII) où la classe d'usage Commerce et Service I est autorisée

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Habitation où l'on peut exercer des usages compris dans la classe Commerce et Service I, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° une (1) seule enseigne commerciale est autorisée par établissement. Elle doit être fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment ou installée sur une (1) seule structure ou support fixé au sol;

- 2° elle ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de quinze centimètres (0,15m) sauf en ce qui concerne les auvents qui ne doivent pas faire saillie de plus d'un mètre quatre-vingts (1,80m);
- 3° aucune des parties de l'enseigne commerciale fixée au sol ne doit excéder une hauteur de trois mètres (3m);
- 4° leur aire ne doit pas excéder deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>)."

1.71 L'article 12.2.1.3 est remplacé par le suivant:

"12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante mixte (M)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante mixte, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une (1) enseigne. Aucune enseigne ne peut être apposée sur un mur à moins que celui-ci ne donne:
  - a) sur une rue publique, ou
  - b) sur une aire de stationnement et qu'il soit pourvu d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement.
- 2° une (1) seule structure ou support d'une enseigne commerciale peut être fixé au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain;
- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus d'un mètre cinquante (1,50m);
- 4° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder trente décimètres carrés (0,30m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées;
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder vingt décimètres carrés (0,20m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;
- 6° l'aire totale de toutes les enseignes commerciales tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne soit pas excéder neuf mètres carrés (9m<sup>2</sup>). Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, l'aire maximale totale permmissible est portée à dix-huit mètres carrés (18m<sup>2</sup>)."

1.72 L'article 12.2.1.4 est remplacé par l'article suivant:

"12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominantes Commerciale (CI et CII) et Commerce de gros et Industrie (II et III)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Commerciale et Commerce de gros et Industrie, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une (1) enseigne. Aucune enseigne ne peut être apposée sur un mur à moins que celui-ci ne donne:
  - a) sur une rue publique; ou
  - b) sur une aire de stationnement et qu'il soit pourvu d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement;
- 2° une (1) seule structure ou support d'une enseigne commerciale peut être fixé au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain. Une (1) structure ou un (1) support additionnel peut en outre être implanté lorsque l'un (1) des côtés du terrain adjacent à une rue publique a une longueur supérieure à cent mètres (100m);
- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus d'un mètre cinquante (1,50m);
- 4° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder cinquante décimètres carrés (0,50m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées;
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder trente décimètres carrés (0,30m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;
- 6° l'aire totale de toutes les enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder vingt-huit mètres carrés (28m<sup>2</sup>). Dans le cas d'un terrain transversal et d'angle, l'aire maximale totale permmissible est portée à cinquante-six mètres carrés (56m<sup>2</sup>) et dans le cas d'un centre commercial planifié d'envergure régionale, tel que défini à l'article 2.2.2.5 de ce règlement, l'aire maximale est portée à cent mètres carrés (100m<sup>2</sup>);
- 7° malgré l'article 12.1.6 de ce règlement, aucune des parties de l'enseigne commerciale fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de sept mètres cinquante (7,50m). Cette hauteur peut être portée à douze mètres (12m) dans le cas d'une enseigne installée à moins de cent mètres (100m) d'un viaduc autoroutier;
- 8° l'enseigne commerciale fixée au mur ne doit pas excéder l'endroit où ce mur touche au toit."

- 1.73 Le premier alinéa de l'article 12.2.1.6 est modifié en remplaçant les mots "trois (3) et quatre (4)" par les mots "et trois (3)" et en remplaçant les mots à dominantes Commerciale et Industrielle" par les mots à dominantes Mixte, Commerciale et Industrielle".
- 1.74 Le sous-paragraphe b) du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 12.2.1.6 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.75 Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.2.1.6 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.76 Le sous-paragraphe a) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.2.1.6 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.77 Le sous-paragraphe a) du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.2.1.6 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.78 Le sous-paragraphe a) du septième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.2.1.6 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.79 Les sous-paragraphe a) et b) du quatrième paragraphe de l'article 12.2.2.2 sont remplacés par les sous-paragraphe suivants:
- "a) elles doivent être posées à plat sur la façade du bâtiment principal et elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus de dix centimètres (0,10m);
- b) leur nombre est fixé à une (1) enseigne et leur aire maximale est d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>)."
- 1.80 Le sous-paragraphe b) du cinquième alinéa de l'article 12.2.2.2 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.81 L'article 12.2.3.1 est remplacé par l'article suivant:
- "12.2.3.1 Localisation et hauteur**
- Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent et leur hauteur maximale est fixée à deux mètres (2m)."
- 1.82 L'article 12.2.3.2 est modifié en remplaçant le mot "centimètres" par le mot "décimètres".
- 1.83 En ajoutant à l'article 14.4.1 l'alinéa suivant:
- "Nonobstant toutes autres dispositions, la superficie de plancher occupée par un usage identifié au code "922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit", dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage relatif aux usages, mais protégé par droit acquis, ne peut être accrue."

WGT

1.84 Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 14.4.2.2:

"4° un usage identifié au code "922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit" ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages, changé par un autres usage identifié audit code sauf dans le cas où le remplacement est un usage identifié aux "Brasseries avec restauration complète"."

1.85 Le tableau apparaissant à l'article 14.4.2.3 est remplacé par le tableau suivant:

CLASSE D'USAGE À LAQUELLE APPARTIENT L'ANCIEN USAGE	CLASSE D'USAGE À LAQUELLE DOIT APPARTENIR LE NOUVEL USAGE SELON L'AFFECTATION DOMINANTE DE LA ZONE						
	HI, HII, HIII et E	M	CI	CII	II, et III	PI et PII	R, A et F
H-1	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
H-2	H-1	H-1	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
H-3	H-2	H-2	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
H-4	H-2	H-2	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
H-5	H-2, H-3	H-2, H-3	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
H-6	H-2, H-3, H-5	H-2, H-3, H-5	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
C-1 <sup>(1)</sup>	C-6	aucun	aucun	C-2, C-6	C-3, C-4	C-6	aucun
C-2 <sup>(1)</sup>	C-6	aucun	aucun	aucun	C-3, C-4	C-6	aucun
C-3 <sup>(1)</sup>	C-6	aucun	aucun	aucun	aucun	C-6	aucun
C-4 <sup>(1)</sup>	C-6	aucun	aucun	aucun	C-3	C-6	aucun
C-5	aucun	aucun	aucun	C-2	C-3, C-4	C-6	aucun
C-6 <sup>(1)</sup>	aucun	aucun	aucun	C-2	C-3, C-4	aucun	aucun
C-7	aucun	aucun	aucun	C-2	C-3, C-4	C-6	aucun
I-1 <sup>(2)</sup>	aucun	aucun	aucun	C-2	C-3, C-4	C-6	aucun
I-2 <sup>(2)</sup>	aucun	aucun	aucun	C-2, I-1	I-1, C-3, C-4	C-6	aucun
I-3 <sup>(2)</sup>	aucun	aucun	aucun	I-2	I-2, I-1	C-6	aucun
I-4 ou I-5	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
P-1 ou P-2 <sup>(1)</sup>	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
R-1, R-2 ou R-3	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
F-1	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
A-1 ou A-2	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun

- (1) Lorsqu'un établissement commercial dérogatoire est situé dans une zone à dominante Habitation HI et HII, celui-ci peut être converti en logement(s) et ce, sans égard au type de construction autorisé dans la zone pourvu que le périmètre de l'établissement ne soit pas agrandi.
- (2) Lorsqu'une industrie dérogatoire est située dans une zone à dominante Habitationn HI et HII ou Mixte (M), celle-ci peut être convertie en logement(s) et ce, sans égard au type de construction autorisé dans la zone pourvu que le périmètre de l'industrie ne soit pas agrandi.

1.86 Le premier alinéa de l'article 14.5.2 est modifié en remplaçant les chiffres "13.4.1" par les chiffres "14.4.1".

1.87 L'article 14.12 est ajouté à la suite de l'article 14.11:

"14.12 Transformation d'un abri d'auto en garage privé

Un abri d'auto dérogatoire aux dispositions de l'article 7.2.1.2.4.2 peut être transformé en garage privé si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'abri d'auto est localisé à soixante centimètres (0,60m) et plus de la ligne latérale du terrain;

2° la hauteur et le périmètre de l'abri d'auto ne sont pas modifiés."

1.88 Les articles 15.1, 15.1.1, 15.1.2, 15.1.3, 15.1.4, 15.1.5, 15.1.6 et 15.1.7 sont remplacés par les articles suivants:

"15.1 Station-service

15.1.1 Façade et superficie minimales

Tout bâtiment occupé par un établissement identifié à une station-service doit avoir une façade d'au moins douze mètres (12m) et une superficie au sol d'au moins soixante-quinze mètres carrés (75m<sup>2</sup>).

15.1.2 Usage concurrent

Un établissement identifié à une station-service est autorisé uniquement lorsque celui-ci est tenu conjointement avec un ou plusieurs usages.

Malgré les usages autorisés dans la zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés conjointement à une station-service:

601- Commerce de détail des produits d'alimentation

604- Commerce de détail de produits du tabac et des journaux

6342- Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile

635- Ateliers de réparation de véhicules automobiles (à l'exclusion 6352)

639- Autres commerces de détail pour véhicules automobiles

6412- Magasins généraux

691- Exploitants de distributeurs automatiques

9612- Distribution de films et matériel visuel

15.1.3 Normes d'implantation particulières

### 15.1.3.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3m) demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

### 15.1.3.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans toutes les cours à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à six mètres (6m) de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à quatre mètres cinquante (4,50m) d'une ligne latérale ou arrière;
- 3° à une distance inférieure à sept mètres cinquante (7,50m) d'une limite de zone d'affectation dominante Habitation.

### 15.1.4 Nombre de cases de stationnement

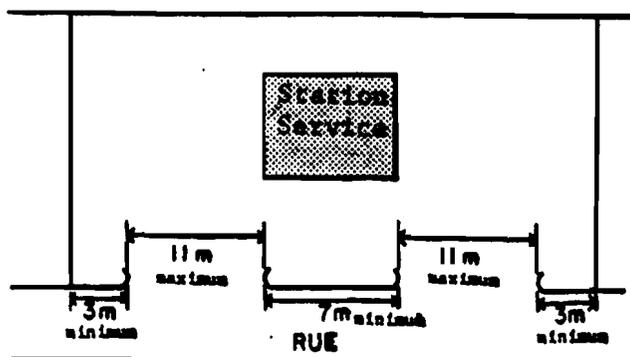
Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour une station-service est fixé à trois (3) cases plus le nombre de cases de stationnement requises pour l'usage ou les usages tenus conjointement avec la station-service tel que déterminé à l'article 11.1.7.

### 15.1.5 Allée d'accès

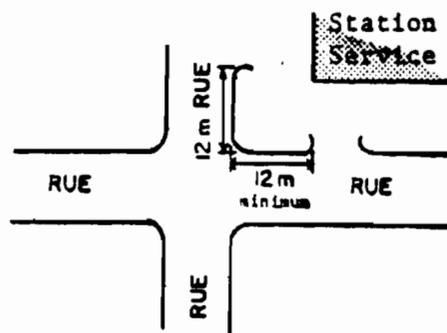
Toute allée d'accès à une station-service doit respecter les normes suivantes (voir les croquis 38 et 39) :

- 1° un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé;
- 2° la largeur maximale d'une allée d'accès est de onze mètres (11m);
- 3° une distance minimale de sept mètres (7m) doit être observée entre deux (2) allées d'accès sises sur le même terrain;
- 4° une distance minimale de trois mètres (3m) doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
- 5° une distance minimale de douze mètres (12m) doit être observée entre une allée d'accès et une intersection de rues.

CROQUIS 38:



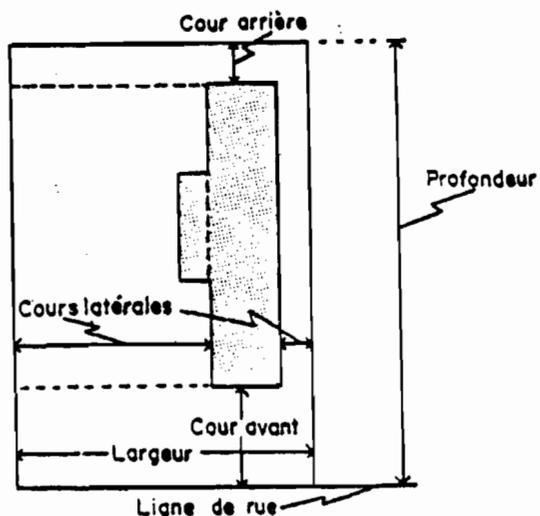
## CROQUIS 39:



- 1.89 La numérotation des articles 15.1.8 à 15.1.15 est remplacée par la numérotation 15.1.6 à 15.1.13.
- 1.90 L'article 15.3.1.1 est abrogé. En conséquence, la numérotation des articles 15.3.1.2 à 15.3.1.5 est remplacée par la numérotation 15.3.1.1 à 15.3.1.4.
- 1.91 Les croquis 47 et 48 de l'article 15.4.1.1 sont remplacés par les croquis suivants:

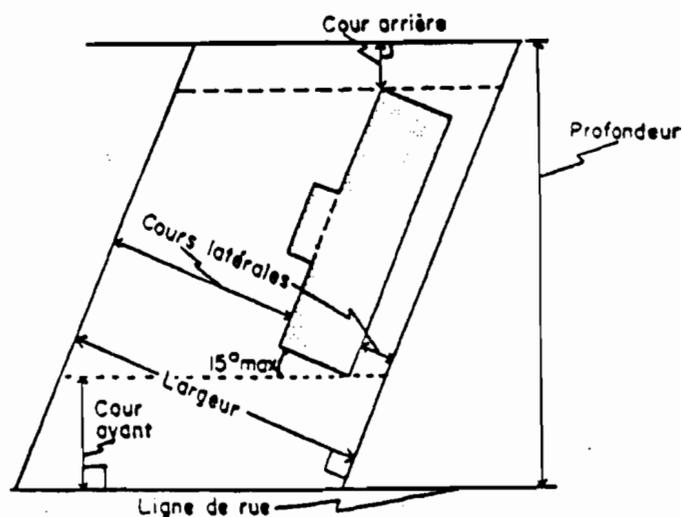
## CROQUIS 47:

**IMPLANTATION PERPENDICULAIRE  
A LA RUE**



## CROQUIS 48:

**IMPLANTATION OBLIQUE  
A LA RUE**



- 1.92 L'article 15.4.1.2 est abrogé.
- 1.93 L'article 15.4.2 est modifié en remplaçant le mot "loué" par le mot "aménagé".
- 1.94 L'article 15.4.4 est abrogé.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-quatrième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Jacques Langlois*  
JACQUES LANGLOIS, MAIRE

*Josette Tessier*  
JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

VILLE DE BEAUPORTAVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 24 avril 1990, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

**90-025** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

Les modifications visent l'ajustement et l'assouplissement de certaines normes applicables aux bâtiments principaux, aux marges de recul, aux définitions de mots, à la classification des usages, aux usages complémentaires et secondaires, à l'entreposage extérieur, aux bâtiments et constructions autorisés dans les cours d'une résidence, aux clôtures et haies, aux aménagements paysagers, au stationnement des véhicules, à l'affichage, aux postes d'essence et aux bâtiments accessoires à une maison mobile.

Ce règlement modifie également la rédaction de certains articles de manière à préciser leur portée réglementaire.

**90-026** modifiant le règlement de construction 87-807 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

Ce règlement vise à préciser les parties du Code national du bâtiment applicables sur le territoire de la Ville et à abroger certaines normes déjà introduites dans le règlement de zonage (traitement des surfaces extérieures).

Par ce règlement, l'application des parties 7 (normes de plomberie) et 8 (sécurité sur les chantiers) du Code national du bâtiment ne relève plus de la juridiction municipale.

Également, ce règlement ne rendra plus applicable l'article 9.10.9.26 du Code national du bâtiment relatif à la tuyauterie traversant une séparation coupe-feu dans le cas des bâtiments de moins de 8 logements et de moins de 4 étages ou dans le cas des bâtiments de plus de 7 logements et de moins de 3 étages.

2° Que le règlement 90-025 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 14 mai 1990.

3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 15 mai 1990, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements 90-025 et 90-026.

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.

3° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La Greffière de la Ville



(Josette Tessier, notaire)

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE BEAUPORT

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement 90-025 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale, dans le journal "Beauport-Express", le 29 mai 1990.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 25 mai 1990.

Fait à Beauport, ce trentième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, notaire

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 90-025 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 14 mai 1990 et que le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été émis par la Communauté urbaine de Québec en date du 15 mai 1990.

Fait à Beauport, ce trentième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE